

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 497

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Gilard, M. Herbillon,
M. Luca, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Voisin

ARTICLE 13

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« Les présentes dispositions peuvent être précisées au sein d'un code de déontologie des
représentants d'intérêt pris par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déontologie étant évolutive et complexe, il paraît opportun de prévoir qu'un décret en conseil d'État puisse préciser le code de déontologie pour les représentants d'intérêt. Cela permettra de disposer de plus de souplesse par rapport à la loi afin s'adapter aux inévitables évolutions en la matière.

C'est l'objet du présent amendement.